



**RÉUNION D'INFORMATION DES ÉLUS QUANT A LA PROCÉDURE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE LISTE DÉPARTEMENTALE DES SITES GÉOLOGIQUES D'INTÉRÊT
Compte rendu de la réunion du 18 octobre 2024**

La direction départementale des territoires du Val d'Oise et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports ont réuni les élus des territoires concernés par la procédure d'arrêté préfectoral de liste départementale des sites géologiques d'intérêt le vendredi 18 octobre 2024, en préfecture du Val d'Oise.

Nom	Organisme – Qualité
Mme Nunzia PAOLACCI	Directrice départementale des territoires adjointe
Mme Anne-Kristen LUCBERT	DDT 95 – Cheffe du service Environnement, Agriculture, Accompagnement des Territoires
Mme Annabelle DELVAL	DDT 95 – Cheffe du pôle Espaces Naturels, Biodiversité, Publicité
Mme Jade GAUTTIERI	DDT 95 – Chargée d'études Biodiversité
M. Stéphane LUCET	DRIEAT – Chef adjoint du service Nature et paysage
M. Guillaume CHARBONNIER	DRIEAT – Chargé de mission ressources minérales et patrimoine géologique
M. Morgan TOUBOUL	Conseil départemental du Val d'Oise – Conseiller départemental
Mme Mélanie SIRON	Conseil départemental du Val d'Oise – DEDDA-SEN
M. Benjamin DEMAILLY	Parc naturel régional du Vexin français – Président du PNR
Mme Françoise ROUX	Parc naturel régional du Vexin français
M. Jean-Luc HERCENT	Parc naturel régional Oise Pays de France
Mme Alice RIME	Île-de-France Nature
M. Guillaume MARY	Île-de-France Nature
M. Jean-Pierre OBERTI	Adjoint à la maire d'Auvers-sur-Oise
M. Nicolas BELANGE	Adjoint à la maire de Chars
M. Guy PARIS	Maire de Sagy
M. Frédéric MOIZARD	Maire de Saint-Witz
M. Jean-Charles BOUCQUET	Adjoint au maire de Saint-Witz
Mme Lydie KERHERVE	Adjointe au maire de Santeuil
M. Didier DUTIAT	Conseiller municipal de Santeuil
M. Norbert LALLOYER	Maire de Vigny-Longuesse

Mme Paolacci, directrice départementale des territoires adjointe, ouvre la réunion. Elle rappelle la richesse du patrimoine naturel du département. La présente réunion a pour objet d'échanger avec les élus à propos des sites d'intérêt géologique susceptibles d'intégrer un arrêté de liste départementale. Seront détaillés leurs enjeux et le cadre de la démarche, qui s'intègre à la Stratégie Aires Protégées.

M. Lucet remercie les participants de leur présence. Il propose de replacer le sujet dans le contexte de la Stratégie Nationale des Aires Protégées ; après quoi M. Charbonnier présentera d'une part le patrimoine géologique, son intérêt scientifique et culturel, et d'autre part la procédure administrative et ses implications concrètes. Il indique que les services de l'État seront amenés à revenir vers chacun pour affiner les modalités de la concertation, s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux locaux et proposer le périmètre adéquat.

M. Lucet introduit la Stratégie Aires Protégées, présentée par l'État en début d'année 2022, puis déclinée à échelle régionale, grâce à une démarche collaborative et scientifique d'identification des sites recelant un patrimoine naturel dont une protection accrue serait pertinente. Celle-ci peut se concrétiser par l'implémentation d'une nouvelle protection ou le renforcement de dispositifs existants. 200 sites ont été identifiés à échelle francilienne.

La Stratégie Aires Protégées fixe l'objectif de protéger 30 % du territoire national, dont 10 % sous protection forte. Cela peut se faire par la création de nouvelles aires de protection forte (par exemple, par la prise d'un arrêté préfectoral de protection du biotope) ou la reconnaissance de certaines protections comme fortes (par exemple, des Espaces Naturels Sensibles – ENS – dont la gestion est effectivement favorable à la biodiversité). Aujourd'hui, 29 % de la région Île-de-France est couverte par des aires protégées, mais seulement 0,59 % est classée comme aires de protection forte. Il faut souligner que la reconnaissance des ENS et des propriétés du conseil régional, à la demande des collectivités concernées, permettrait à l'avenir d'augmenter considérablement cette proportion.

L'État est porteur du déploiement de la Stratégie Aires Protégées, et ses services se répartissent la charge de travail. Ainsi, pour la prise des arrêtés de protection de biotope, la DDT du Val d'Oise est pilote, avec l'appui de la DRIEAT. Inversement, pour la prise de l'arrêté de liste départementale des sites géologiques d'intérêt, la DRIEAT est pilote, avec l'appui de la DDT. De multiples partenaires techniques sont aussi mobilisés, tels que les parcs naturels régionaux. Le travail de concertation est également prioritaire, avec les acteurs du territoire mais aussi entre organismes de protection de l'environnement, de manière à déployer des outils à la fois adéquats, forts et sans redondance.

Le support de cette présentation est disponible en annexe (annexe 1).

M. Lucet indique que les supports de présentation seront diffusés, de même que la déclinaison régionale de la Stratégie Aires Protégées est disponible sur internet : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-d-actions-pour-les-aires-protegees-d-ile-a12939.html>

M. Charbonnier propose une présentation scientifique, portant sur la géologie des sites concernés. Il présente le bassin parisien, sa géologie, son histoire ; la chronostratigraphie ; la nature des roches visibles dans les sites valdoisiens.

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) identifie les sites géologiques et les répertorie selon leur intérêt (de 0 à 3 étoiles). Ainsi, 15 sites sont reconnus comme d'intérêt géologique international (3 étoiles) dans le département du Val-d'Oise. Tous ne sont pas inscrits dans le projet d'arrêté de liste départementale des sites géologiques d'intérêt. En effet, cette procédure prend en compte à la fois l'intérêt patrimonial et la vulnérabilité des sites : tous n'étant pas menacés, il n'est pas utile d'alourdir la démarche en y intégrant de trop nombreux sites.

M. Charbonnier brosse un portrait scientifique et patrimonial de chaque site :

- La carrière du Bois des Roches à Vigny-Longuesse ;
- L'étang de Vallière à Santeuil ;
- La carrière des Quinze Arpents à Villiers-Adam ;
- La carrière de Saillancourt à Sagy ;
- Les carrières des Lézardières et du Bois le Roi à Auvers-sur-Oise ;
- La carrière du bois de l'Épinette à Chars ;
- La carrière du Guépelle à Saint-Witz ;
- La butte des Châtaigniers à Sannois.

Le support de cette présentation est disponible en annexe (annexe 2).

M. Charbonnier revient sur la procédure de protection réglementaire du patrimoine géologique. L'arrêté de liste permet, pour les sites répondant à au moins un critère fixé (constituer une référence internationale, présenter un intérêt scientifique pédagogique ou historique, comporter des objets géologiques rares), de porter une interdiction générale de destruction du site et de prélèvement des matériaux.

L'arrêté de protection de géotope permet, pour un site déjà inscrit à l'arrêté de liste, de préciser les mesures de protection du site, les modalités et la nature, et donc d'adapter la protection aux activités et enjeux du site.

Sur la demande du Conseil départemental du Val d'Oise, les services de l'État et les collectivités concernées pourraient envisager de créer une réserve naturelle nationale des sites géologiques du Val d'Oise, qui engloberait certains sites. L'avantage de cet outil est de prévoir et financer la gestion du site, ce que les arrêtés ne permettent pas. En ce qui concerne une éventuelle réserve naturelle nationale, il s'agit d'une hypothèse à long terme.

Pour chaque site, M. Charbonnier présente le périmètre du site tel qu'il est envisagé, sous réserve d'observations des parties prenantes, et les outils de protection complémentaires de l'arrêté de liste éventuellement envisagés. Cela lui permet de préciser que chaque site n'a pas été retenu pour les mêmes raisons : la vulnérabilité, l'opportunité du classement et la richesse patrimoniale ne sont pas équivalentes pour tous.

- La carrière du Bois des Roches à Vigny-Longuesse ;

La carrière du Bois des Roches à Vigny-Longuesse est une réserve naturelle régionale, dont la propriété foncière et la gestion reviennent au conseil départemental. L'intégration à une éventuelle réserve naturelle nationale nécessite un arbitrage politique.

- La carrière de Saillancourt à Sagy ;

La carrière de Saillancourt à Sagy accueille de nombreuses activités. M. le maire de Sagy explique que les propriétaires ont passé une convention permettant aux sapeurs-pompiers de s'entraîner sur le site. En revanche, de nombreuses intrusions s'y tiennent en soirée et les week-ends. Le conseil départemental est intéressé par l'acquisition foncière du site, ce que soutient M. le maire. M. Charbonnier indique que l'arrêté de protection du géotope permettra de préciser la nature et les modalités des restrictions qui s'appliqueront sur le site, en tenant compte des activités existantes.

Le maire de la commune est très volontaire et souhaite que le site soit inscrit à l'arrêté de liste comme tous les autres. Ainsi, il se propose d'être facilitateur dans les rencontres avec les propriétaires actuels, pour une éventuelle acquisition par le conseil départemental, et pour accompagner les consultations relatives à l'arrêté de liste.

M. Lucet explique que l'outil foncier (ENS) et l'outil réglementaire (arrêtés de protection), créés par la loi de protection de la nature en 1976, relevaient initialement de l'action de l'État. Puis, en 1985, la compétence foncière de protection de la nature (ENS) a été décentralisée au profit des conseils généraux – actuellement conseils départementaux. Or, ils restent complémentaires : sur les parcelles appartenant à des propriétaires privés, éventuellement en zone de préemption ENS, l'arrêté de protection de géotope permet de sécuriser le patrimoine en attendant l'acquisition. Sur les parcelles d'ores et déjà propriété du conseil départemental et classées comme ENS, l'arrêté de protection de géotope donne un outil de police dont ne dispose pas le conseil départemental.

M. Lucet précise l'ordre des consultations à mener :

- ✓ tout d'abord, le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) rend un avis scientifique sur le projet d'arrêté.
- ✓ Les avis des conseils municipaux concernés sont ensuite demandés. Le cas échéant, l'avis de la chambre d'agriculture, celui du conseil national de la propriété forestière et celui de tout organisme que le préfet souhaite consulter sont également versés au dossier.
- ✓ Puis, sont recueillies les observations du public via une consultation.

- ✓ Enfin, ledit dossier, accompagné de l'ensemble des avis recueillis, est présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « nature », sous la présidence du préfet.

L'arrêté de liste – comme l'arrêté de protection de géotope – n'impliquent pas d'obligation pour le propriétaire (de gérer le site d'une manière particulière, de l'ouvrir au public, etc.). La seule implication concrète relève d'un pouvoir réglementaire, de police de l'environnement exercée par l'État, permettant de verbaliser la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites .

- La carrière du Guépelle à Saint-Witz ;

A Saint-Witz, le périmètre retenu est plus large que celui de l'ENS actuellement géré par le conseil départemental. En effet, dans le sous-sol de la parcelle en aval, la roche est toujours présente (il ne s'agit pas de remblais). L'intérêt géologique est bien présent. En revanche, malgré la proposition des élus de la commune présents, le périmètre ne peut être étendu aux parcelles situées au nord, déjà remblayées.

- La butte des Châtaigniers à Sannois ;

À Sannois, le périmètre a été ciblé sur le front de taille lors d'une rencontre avec les propriétaires fonciers – Île-de-France Nature et le groupe Carrefour. La commune souhaite être étroitement associée à la suite des démarches. M. Charbonnier abonde en ce sens et précise que la réunion de ce jour est une première phase de concertation avec les communes. Une rencontre avec la mairie de Sannois est à programmer (comme avec les autres communes) dans les semaines à venir.

- Les carrières des Lézardières et du Bois le Roi à Auvers-sur-Oise ;

A Auvers-sur-Oise, la difficulté apparente que constitue la multiplicité de propriétaires s'avère être surmontable. En effet, seul un arrêté de liste est prévu (et non pas un arrêté de protection de géotope). Compte tenu des faibles enjeux d'usages locaux quant à ce site, la consultation des propriétaires peut s'envisager sous la forme d'une consultation du public en mairie, ce que l' élu présent confirme.

Le support de cette présentation est disponible en annexe (annexe 3).

M. Charbonnier propose une séance d'échanges et de questions.

Plusieurs élus posent la question du calendrier prévisionnel de la procédure. M. Charbonnier répond que l'objectif fixé à ce jour est de mener les concertations avec les parties prenantes (collectivités, propriétaire) en cette fin d'année 2024 puis au cours du 1^{er} semestre 2025. L'objectif étant d'aboutir à un arrêté de liste avant l'été 2025 si les phases de concertation puis de consultation ont pu être achevées dans des conditions satisfaisantes.

M. Lucet revient sur l'hypothèse de la réserve naturelle nationale. Il rappelle qu'il s'agit d'un processus à long terme permettant de former un ensemble cohérent de sites géologiques, intégrant la réserve naturelle régionale actuelle de Vigny-Longuesse. Les modalités administratives de cette bascule sont à définir. La principale évolution réside dans la durée de la protection (pérenne pour la réserve nationale, tandis que la réserve régionale est classée pour 12 ans) et des moyens alloués. S'agissant du site de Sannois, il rassure Île-de-France Nature sur le fait que la question du choix gestionnaire de la réserve fera l'objet d'échanges avec Île-de-France Nature, le Conseil départemental et le Conseil régional afin de définir une organisation pertinente qui convienne à tous. La réserve naturelle nationale serait classée en vertu du patrimoine géologique, mais est également attendue une prise en compte de la biodiversité dans le périmètre classé. Cela permettra donc une action ambitieuse sur l'ensemble des volets environnementaux, de façon plus complète que l'arrêté de liste ne le fera dans un premier temps.

M. Lucet présente la procédure qui s'annonce : les échanges techniques qui se sont tenus antérieurement à la réunion du jour ont concerné les partenaires de travail habituels de l'État

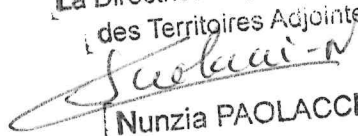
(Direction de l'environnement du Conseil départemental du Val-d'Oise, Île-de-France nature, Comité départemental de spéléologie) où quelques propriétaires privées en lien avec les communes (Chars, Santeuil). L'échange déjà organisé entre le groupe Carrefour et Ile-de-France nature à Sannois fait exception à cette règle. M. Lucet s'en excuse auprès de la commune de Sannois.

À partir de la présente réunion les services prendront contact en bilatéral avec chaque mairie individuellement, pour permettre des échanges sur le périmètre envisagé et l'éventualité d'un arrêté de protection de géotope. Celui-ci doit être compris comme un complément, un éclairage sur les mesures générales prescrites par l'arrêté de liste. C'était le cas sur le domaine de Grignon (Yvelines), où les exploitants agricoles ont été à l'origine d'une demande d'arrêté de protection de géotope, et cela afin de caractériser précisément ce qui constituait une atteinte au patrimoine géologique, et donc ce qui leur était permis (ou défendu) de faire dans le cadre de leurs activités. Par conséquent, l'arrêté de protection de géotope permet de préciser les règles, sécuriser les activités que l'on souhaite voir perdurer (par exemple, la spéléologie, l'entraînement des sapeurs-pompiers...).

M. Lucet confirme le souhait de la DRIEAT d'avoir engagé les consultations officielles (conseil scientifique régional du patrimoine naturel, consultation du public, organismes sollicités par le préfet, commission départementale de la nature des paysages et des sites) au premier semestre 2025.

Un élu demande si, en présence de parcelles agricoles, les interlocuteurs sollicités sont les propriétaires ou les exploitants.

M. Lucet répond que, dans le cas des Yvelines ce sont les exploitants (qu'ils soient propriétaires ou non) qui ont été sollicités, puisque ce sont eux qui seront potentiellement les plus impactés. En revanche, il conçoit la suite des concertations en lien avec à la fois les exploitants et les propriétaires de ces parcelles agricoles.

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Nunzia PAOLACCI

